

DECISION N° 2023-836

OBJET : Convention de la collation du café pour la Régie des deux unités techniques de la direction de la prévention et valorisation des déchets avec l'Entreprise Expressomatik

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

Vu la délibération n°2020_07_16_04 modifiée du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 (R.D. du 17 juillet 2020) portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la conclusion des conventions de restauration passées avec les restaurants du territoire au bénéfice des agents de la collectivité ;

Considérant le projet de convention avec l'Entreprise Expressomatik, situé 22 rue Guarneri 93000 Bobigny, au profit des agents territoriaux de la Régie des deux unités techniques de la direction de la prévention et de la valorisation des déchets ;

DECIDE

Article 1er : de conventionner l'Entreprise Expressomatik, situé 22 rue Guarneri 93000 Bobigny, pour les agents territoriaux de la Régie de la Direction prévention et valorisation des déchets, exerçant sur le terrain.

Article 2 : que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble prend en charge intégralement le coût de la collation du café.

Article 3 : que les agents d'Est Ensemble au bénéfice desquels est organisée la distribution des collations du café sont les agents affectés au sein des régies de la direction de la prévention et de la valorisation des déchets, qu'ils soient fonctionnaires titulaires et/ou stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de l'EPT à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les vacataires, les intérimaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, Chapitre 011, Nature 60623, Opération 0161203001.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier;

Par ailleurs notification en est faite au restaurant Le Bistro Méliès

Fait à Romainville,

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 093-2000578

6-AU



Signé électroniquement par **Le Président Patrice BESSAC**

Date de signature : 27/11/2023

Qualité : **Président d'Est Ensemble**

Patrice BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr